

**SUEDE**

Loi relative à la création d'un tribunal international pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie

---

Est adopté ce qui suit

**Dispositions générales*****Article premier***

Les mesures éventuellement prises en Suède à la demande du Tribunal international créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont assujetties aux dispositions de la présente Loi.

***Article 2***

Toute demande concernant une mesure visée à l'article premier doit émaner de l'une des instances judiciaires du Tribunal ou de l'un de ses procureurs. La demande doit être soumise au ministère des affaires étrangères.

**Extradition*****Article 3***

Toute personne qui, résidant en Suède, est soupçonnée, accusée ou condamnée au titre d'un crime relevant de la compétence du Tribunal peut être transférée au Tribunal par décision du ministère de la justice.

La décision est motivée par le mandat d'arrêt ou le jugement dûment prononcé par le Tribunal, à moins que ledit mandat ou ledit jugement ne présente un vice manifeste.

***Article 4***

La demande de transférer au Tribunal une personne visée au premier alinéa de l'article 3 est soumise au Procureur général, lequel donne un avis au gouvernement. Pour fonder son avis, le Procureur général fait procéder à toutes les enquêtes nécessaires conformément aux dispositions concernant l'instruction en matière pénale. Au terme de l'enquête, le Procureur général renvoie ensuite au gouvernement la demande de transfert accompagnée de l'avis formulé en la matière.

S'il existe des raisons particulières pour ce faire, le gouvernement prend l'avis de la Cour suprême avant de statuer sur la demande.

***Article 5***

Le recours à la contrainte aux fins de l'extradition est assujetti aux dispositions générales applicables en matière pénale. La décision de la juridiction compétente s'applique tant que la question n'a pas été tranchée ou, lorsque l'extradition a été décidée, tant que celle-ci n'a pas été exécutée. Une décision peut être prononcée au sujet du recours à la contrainte même lorsque l'extradition a déjà été décidée. Toute personne détenue en matière d'extradition peut demander

qu'une nouvelle audience soit tenue dans un délai de trois semaines à compter de la date de la décision.

### **Article 6**

Toute personne qui, au titre de la présente Loi, peut être transférée au Tribunal, soit à la demande du Tribunal soit en exécution d'un avis de recherche émis comme conséquence d'une décision du Tribunal, peut être arrêtée immédiatement, assignée à résidence ou mise en résidence surveillée par le ministère public conformément aux dispositions générales applicables en matière pénale.

Les mesures coercitives visées au premier alinéa ci-dessus sont assujetties aux deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 23 de la Loi d'extradition (1957:668).

*Commentaire : En vertu du présent article, une personne peut faire l'objet de mesures de contrainte même si la demande concernant son extradition n'a pas encore été reçue. Cette personne peut, à la demande du Tribunal ou en exécution d'un avis de recherche émis suite à une décision du Tribunal, être arrêtée, assignée à résidence ou placée en résidence surveillée par décision du ministère public. La procédure suivie lorsqu'une telle décision a été prise doit être conforme à la Loi d'extradition.*

*La Loi d'extradition dispose notamment que toute personne sujette à une telle mesure a droit à se pourvoir en justice et que la contrainte doit cesser si la demande d'extradition n'est pas reçue au plus tard dans les quarante jours de la décision de recourir à la contrainte.*

### **Article 7**

Le transfert au Tribunal est assujéti à l'article 25, au premier paragraphe de l'article 26 et à l'article 26a de la Loi d'extradition (1957:668).

*Commentaire : Le présent article renvoie à l'article 25, au premier paragraphe de l'article 26 et à l'article 26a de la Loi d'extradition. Aux termes de l'article 25, nul ne peut être poursuivi pénalement en Suède lorsqu'une demande d'extradition a été faite, à moins que cette demande n'ait été rejetée. Si l'extradition est accordée après le déclenchement de la procédure, la décision d'extrader est considérée comme empêchant la poursuite de l'action pénale en Suède. L'article 26 autorise le ministère de la justice à permettre le transit en Suède d'une personne extradée d'un Etat étranger à destination d'un Etat tiers. L'article 26a contient des dispositions applicables au cas d'une personne extradée vers la Suède sous condition d'être transférée au pays dont elle provient à la conclusion de l'action judiciaire suédoise. Dans ce cas, il appartient à l'autorité policière de veiller à ce que ce transfert ait effectivement lieu.*

### **Article 8**

L'autorité policière a la charge d'exécuter la décision de transférer une personne au Tribunal. Si la personne à transférer est en liberté, elle peut être appréhendée par l'autorité policière pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures.

### **Saisie d'objets**

#### **Article 9**

La saisie d'objets est assujéti aux dispositions de l'article premier, de l'article 2, de la première phrase de l'article 6 et de l'article 7 de la Loi relative à certaines mesures de contrainte prises à la

demande d'un Etat étranger (1975:295). Après enquête, le Procureur général renvoie au gouvernement la demande de saisie accompagnée de l'avis formulé en la matière. Les biens saisis sont livrés au Tribunal sur décision du gouvernement.

Si la saisie a été exécutée, la personne visée peut se pourvoir contre la décision devant la cour. La cour tient audience en la matière dans les meilleurs délais. L'audience se déroule conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du chapitre 24 du Code de procédure judiciaire.

*Commentaire : La Loi relative à certaines mesures de contrainte prises à la demande d'un Etat étranger permet de saisir, à la demande du Tribunal, tout objet présentant une importance pour l'instruction d'une affaire pénale, et de remettre au Tribunal l'objet ainsi saisi. Par ailleurs, les biens confisqués en matière pénale peuvent être remis au Tribunal.*

### **Commissions rogatoires**

#### **Article 10**

L'exécution de commissions rogatoires à la demande du Tribunal est assujettie aux dispositions de la première phrase de l'article premier, de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, des articles 4 à 10 et de l'article 12 de la Loi relative à l'exécution de commissions rogatoires à la demande de juridictions étrangères (1946:816).

*Commentaire : Les dispositions du présent article permettent de charger une juridiction suédoise, à la demande du Tribunal, de recueillir diverses formes de preuves et témoignages, telles que dépositions de témoins, interrogatoires de parties lésées et prélèvements d'échantillons sanguins. Elles permettent en outre d'interroger les personnes poursuivies pour crime.*

#### **Article 11**

Une audience peut se tenir, à la demande du Tribunal, conformément aux dispositions du chapitre 23 du Code de procédure judiciaire.

La demande d'audience est soumise au Procureur général par le ministère des affaires étrangères en vue de prendre les mesures requises par le Tribunal. La question est ensuite renvoyée au ministère des affaires étrangères.

*Commentaire : Cet article permet d'aider le Tribunal (en première instance son procureur) à mener des interrogatoires au stade de l'instruction. La référence au chapitre 23 du Code de procédure judiciaire signifie 1) que les personnes interrogées sont des personnes soupçonnées de crimes ou pouvant fournir des renseignements importants pour l'enquête, et 2) que les règles en vigueur pour les interrogatoires menés devant un magistrat instructeur suédois s'appliquent en matière de contrainte, de délais de prescription, etc., ainsi qu'au transfert de détenus à des fins d'interrogatoire.*

#### **Article 12**

Sur décision du gouvernement, une personne qui est détenue en Suède peut être présentée au Tribunal à des fins d'interrogatoire ou de confrontation dans le cadre d'une procédure d'instruction ou d'un procès, sous réserve que l'interrogatoire ou la confrontation porte sur des faits autres que des crimes commis par le détenu. La présentation au Tribunal ne peut s'effectuer que sur le consentement du détenu.

La présentation ou le transport d'un détenu au Tribunal est assujetti aux termes du paragraphe 2 de

l'article 3, de l'article 5 et du premier paragraphe de l'article 7 de la Loi relative à certaines dispositions concernant l'entraide internationale en matière pénale. (1991:435).

*Commentaire : La mention au deuxième alinéa de certaines dispositions concernant l'entraide internationale en matière pénale signifie d'une part que certaines dispositions de la procédure suédoise sont applicables et, d'autre part, qu'une personne qui doit être interrogée par le Tribunal peut transiter par la Suède.*

### **Dispositions diverses**

#### **Article 13**

L'action en justice intentée par une juridiction suédoise est transférée au Tribunal à la demande de celui-ci. Aucune action en justice ne peut être intentée à l'égard du même acte dès lors que ladite demande a été faite. Si les poursuites sont transférées après le déclenchement de la procédure, le transfert est considéré comme empêchant la poursuite de l'action pénale en Suède

Aucune poursuite ne peut être intentée en Suède à l'égard d'un acte qui a été jugé par le Tribunal.

#### **Article 14**

Lorsque le Tribunal demande qu'une mesure soit prise à l'égard d'une personne soupçonnée, poursuivie ou condamnée au titre d'un crime, cette personne a droit à l'aide judiciaire gratuite. Les dispositions du Code de procédure judiciaire s'appliquent en la matière.

Lorsqu'une mesure visée à l'article 10 ou à l'article 11 est prise à l'égard d'une partie lésée, un avocat est commis pour assister ladite partie lésée s'il existe des raisons de penser que celle-ci a besoin d'un avocat aux fins de l'interrogatoire ou de la déposition. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 et des articles 4 et 5 et de la première phrase de l'article 7 de la Loi relative à l'avocat pour la partie lésée s'appliquent en la matière.

*Commentaire : Les renvois à la Loi relative à l'avocat pour la partie lésée régissent l'assignation de l'avocat, la façon dont il est nommé et les émoluments auxquels il a droit. L'avocat pour la partie lésée est commis par la cour soit à la demande de la partie lésée soit s'il existe d'autres motifs pour ce faire. L'avocat pour la partie lésée veille aux intérêts de la partie lésée et lui fournit aide et assistance.*

#### **Article 15**

Le témoin, la partie lésée ou l'expert qui, se trouvant en Suède, est cité à comparaître devant le Tribunal aux fins d'un interrogatoire a droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par l'Etat.

#### **Article 16**

Les émoluments officiels versés à un avocat commis d'office ou autre, ainsi que les autres frais occasionnés par les mesures prises aux termes de la présente Loi, sont à la charge de l'Etat.

#### **Article 17**

Les dispositions des autres lois concernant l'entraide judiciaire avec les juridictions et autorités d'Etats étrangers s'appliquent aux demandes reçues du Tribunal, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 1994.

